



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 58' 30" E
Latitude : 48° 22' 16" N

Plan au 1/ 1 000ème au format A3 indiquant les dispositions projetées de l'installation.
Pièce jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement ICPE
L'ensemble de la zone d'effet Z4 est dans l'enceinte du site qui est clôturé.

— Limites de propriété, clôturée

→ Dossier de demande d'enregistrement ICPE

→ Rubriques 4210 et 4220

5. PIECE JOINTE N°4



analyse et maîtrise des risques industriels

GROUPE FMA

Pièce jointe n°4 au dossier
d'enregistrement ICPE : Analyse
de conformité par rapport au Plan
Local d'Urbanisme



Janvier 2022 – V2

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Sommaire

1. Mission demandée	3
2. Carte communale de Frétigny.....	4

→ Pièce jointe n°4 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité du projet au PLU

1. MISSION DEMANDEE

Le **GROUPE FMA** souhaite augmenter la capacité de son dépôt pyrotechnique sur la commune de Frétigny (28). Ceci implique la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE.

La demande d'enregistrement nécessite un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

→ Pièce jointe n°4 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité du projet au PLU

Le site se trouve dans une zone réservée aux activités à usage économique, ainsi les activités projetées sont en accord avec la carte communale. A noter que le GROUPE FMA exerce son activité sur ce site depuis plusieurs années.

Le site se trouve en zone de servitude de protection des monuments historiques classés.

Il n'y a pas de projet de PLU ou de modification de la carte communale de la commune de Frétigny en cours.

→ Dossier de demande d'enregistrement ICPE

→ Rubriques 4210 et 4220

6. PIECE JOINTE N°5



analyse et maîtrise des risques industriels

GROUPE FMA

Pièce jointe n°5 au dossier
d'enregistrement ICPE : Capacités
techniques et financières



Janvier 2022 – V2

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Sommaire

1. Mission demandée	3
2. Capacités techniques	4
3. Capacités financières	5

→ Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Capacités techniques et financières

1. MISSION DEMANDEE

Le **GROUPE FMA** souhaite augmenter la capacité de son dépôt pyrotechnique, pour cela une demande d'enregistrement ICPE est nécessaire.

La demande d'enregistrement nécessite une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

→ Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Capacités techniques et financières

2. CAPACITES TECHNIQUES

Le GROUPE FMA est composé :

- D'un Président Directeur Général
- De deux artificiers C4-T2

L'entreprise dispose des moyens techniques suivants :

- Ordinateur portable
- Transpalettes manuels
- Véhicule ADR
- Matériel inerte
- Équipement de mise en liaison conforme aux bonnes pratiques de la profession.

→ Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Capacités techniques et financières

3. CAPACITES FINANCIERES

Les derniers résultats du GROUPE FMA sont les suivants :

Tableau 1 : Résultats de l'entreprise sur les dernies exercices

	2019	2020
Chiffre d'affaires	286 708 €	11 525 €
Résultats d'exploitation	45 822 €	32 522 €
Bénéfices sur l'exercice	41 270 €	-16 408 €

Les travaux prévus sont ceux des 4 cellules maçonnées ainsi qu'un autre bâtiment pour accueillir les activités de stockage dans les meilleures conditions. Une cinquième cellule maçonnée est prévue pour recevoir l'activité de mise en liaison pyrotechnique. Les travaux correspondants ont été chiffrés et seront débutés dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Les capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (mise en conformité requise au travers du présent dossier de régularisation, maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations...).

→ Dossier de demande d'enregistrement ICPE

→ Rubriques 4210 et 4220

7. PIECE JOINTE N°6



analyse et maîtrise des risques industriels

GROUPE FMA

Analyse de conformité par rapport
aux arrêtés ministériels du
29/07/10 et 12/12/14

relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées sous les rubriques n°4210 et
4220

Avril 2022 – V3



Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

→ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Sommaire

1.	Mission demandée	3
2.	Analyse de conformité par rapport à l'arrêté type 4220	4
3.	Analyse de conformité par rapport à l'arrêté type 4210	17

→ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

1. MISSION DEMANDEE

Le **GROUPE FMA** réalise une déclaration ICPE pour augmenter la capacité de stockage du site et réaliser de la mise en liaison de produits pyrotechniques. La déclaration nécessite de vérifier la capacité du projet à être conforme aux arrêtés type correspondant aux rubrique 4210 et 4220. C'est l'objet du présent document.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

2. ANALYSE DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE TYPE 4220

L'arrêté type concerné est le suivant :

Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 (dernière modification par l'arrêté du 11 mai 2015).

L'analyse se fait par rapport aux prescriptions générales en annexe I de l'arrêté sus-mentionné :

Alinéa	Contenu	Commentaire
1. Dispositions générales :	Au sens de la présente annexe, on entend par : « Site » : zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. « Timbrage » : masse maximale de matière active autorisée. « Réaction quasi simultanée » : réaction en chaîne de plusieurs masses de matière active engendrant des effets similaires à ceux qui seraient engendrés par la réaction d'une masse égale à la somme des masses ayant réagi. « Fractionnement » : division pérenne et garantie dans le temps par tout moyen contrôlable du stockage des produits en plusieurs parties et permettant d'éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre ces parties. « Découplage » : disposition ou dispositif mis en place pour éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre deux charges identifiées. « Réaction et résistance au feu » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés. « Locaux connexes » : locaux présents à proximité de l'installation et nécessaires à son exploitation. « Front de neige » : espace plat ou en faible pente, servant d'aire de réception à un ensemble de pistes et de départ de remontées mécaniques et sur lequel les pratiquants se déplacent à faible vitesse. « Opération » : toute action impliquant une manipulation de produits telle que le chargement, déchargement, reconditionnement, etc.	Sans objet
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Engagement exploitant Objet du présent document
1.2. Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ; — ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ; — tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ; — les différents documents prévus par la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Engagement exploitant
1.3. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Engagement exploitant Absence d'émissaires de rejet
2. Risque		

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
2.1 Généralité		
2.1.1. Surveillance de l'installation	<p>Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.</p>	<p>Les opérations seront réalisées sous la direction du responsable logistique ou du président qui sont C4-T2 niveau 2.</p> <p>Le stockage pyrotechnique est clôturé. La clôture et les dispositifs de sûreté sont implantés conformément au présent arrêté et à celui du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.</p> <p>Les horaires d'exploitation sont 9-12h et 13h30-17h30. Une alarme est directement reliée au responsable logistique qui accueillera les services de secours.</p> <p>L'accès du site est interdit au public. Les camions qui entrent et sortent sont exploités par le GROUPE FMA.</p>
2.1.2. Clôture	<p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. (...)</p>	<p>Les zones d'effet Z1 et Z2 restent incluses dans les limites de propriété.</p> <p>Cette unité pyrotechnique sera équipée d'une clôture conforme en limite de propriété de la zone.</p> <p>La clôture anti-intrusion de 2,5 m fera l'objet d'une ronde régulière et sera entretenue.</p>
2.1.3. Entretien des installations	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</p> <p>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p>	<p>Les bâtiments de stockage sont nettoyés avec un balai, les activités n'impliquant pas de problème de propreté.</p> <p>Les merlons et le site sont débroussaillés régulièrement.</p> <p>Les remblais sont déjà présents et ne sont pas utilisés pour des dépôts enterrés.</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
2.2. Implantation		
2.2.1. Distance d'implantation	2. 2. 1. 1. Installations nouvelles L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.	Pas de locaux de tiers au niveau du site Pas d'ERP au niveau du site
2.2.1. Distance d'implantation (suite)	L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : 1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.	L'ensemble des zones Z1 est contenu dans l'enceinte du site. L'ensemble des zones Z2 liées au stockage est contenu dans l'enceinte du site (voir zone d'effet Z2 en annexe 2).
2.2.1. Distance d'implantation (suite)	2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.	L'ensemble des zones Z3 est contenu dans l'enceinte du site.
2.2.1. Distance d'implantation (suite)	3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.	Les zones Z4 sont contenues dans l'enceinte du site.
2.2.1. Distance d'implantation (suite)	4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.	Sans objet : Z5 non atteinte
2.2.1. Distance d'implantation (suite et fin)	5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public (...) La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres : — des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ; — des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ; — de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ; — des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ;	Sans objet : pas d'installation dans le voisinage Sans objet Sans objet

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>— de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues ;</p> <p>— des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.</p>	
2.2.2. Implantation interne	<p>Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5 \cdot Q^{1/3}$ et de $2,4 \cdot Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.</p> <p>L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.</p> <p>Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées toute les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.</p>	Sans objet pas de détonation explosion en surpression voir note de calcul des zones d'effet
2.2.3. Voies de circulation interne	<p>Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.</p> <p>Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2. 2. 1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.</p>	<p>Unique voie de circulation</p> <p>Le camion arrive dans les conditions ADR, les colis sont déchargés au-delà des distances d'effets dominos des zones de stockage du site (dans la zone de déchargement mentionné sur le plan de l'annexe 3), sont contrôlés mis à l'abri sous l'auvent puis mis en stock après le départ du camion. Il n'y a pas de produit de division de risque 1.1 générant un risque d'explosion, il n'y a donc pas de couplage par effet de surpression. Les portes des locaux de stockages restent fermées durant le déchargement.</p>
2.3. Construction - Accessibilité		
2.3.1. Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>Au sens de la présente annexe, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.</p> <p>(...)</p>	<p>Le site dispose d'un accès principal et d'une voie d'accès suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
2.3.2. Structure du bâtiment	<p>Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matériaux : Bs2d0 ; — structure : R 15 ; — murs extérieurs : REI 15 ; — murs séparatifs : REI 15 ; — portes et fermetures : REI 15 ; — toitures et couvertures de toiture C roof (t3). <p>Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance</p>	<p>Stockage en cellules maçonnées :</p> <p>L'ensemble des cellules maçonnées sera incombustible en béton REI120, la structure et les murs du hangar seront constitués de bardages métallique et d'une structure métallique R15.</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public (...)</p>	<p>Sans objet</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Il n'y a pas de matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.</p> <p>Sans objet.</p>
2.3.3 Locaux de stockage	<p>Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	<p>Les produits stockés dans les 4 cellules maçonnées sont suffisamment éloignés. En revanche le bâtiment recevant les produits 1.4 est mitoyen du bâtiment de mise en liaison car un mur coupe-feu les sépare.</p> <p>Les cellules maçonnées sont en bétons et le hangar de stockage de 1.4 est en bardage métallique.</p> <p>Stockage de carton sur rayonnage métallique ou bois dont la dernière étagère est à 1,6m avec un espace libre avec le plafond d'au moins un mètre. Voir annexe 4.</p>
2.3.4 Ventilation	<p>En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.</p>	<p>Ventilation naturelle créée dans les locaux de stockage par les portes des locaux.</p> <p>De plus un évent sera installé sur les murs opposés à la porte.</p>
2.3.5. Rétention des aires et des locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.</p>	<p>L'utilisation de l'eau incendie est plus envisagée pour protéger des installations à proximité par arrosage que pour éteindre un incendie de produits pyrotechniques. En cas d'incendie du local de stockage, il n'est pas envisagé de l'éteindre.</p>
2.3.6. Cuvettes de rétention	<p>2. 3. 6. 1. Capacités de rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est (...)</p>	<p>Sans objet : Pas de stockage de produits liquides</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
2.3.7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage		
2. 3. 7. 1. Installations électriques et éclairage	<p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.</p> <p>Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.</p> <p>L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p> <p>Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.</p> <p>L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).</p> <p>Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.</p>	<p>Absence d'équipement électrique au niveau du local de stockage en dehors des luminaires dans le hangar de 1.4.</p> <p>Engagement de l'exploitant - le site sera contrôlé par bureau de contrôle pour vérifier la conformité à cet article dans le cadre du contrôle des installations électriques selon l'exigence du code du travail.</p> <p>Sans objet : pas de caniveaux</p> <p>Il n'y aura que des installations électriques de type luminaires pour le hangar de 1.4, les cellules maçonnées ne comporteront pas de système électrique. Le bouton sera situé à l'extérieur du hangar.</p> <p>Sera formalisé</p> <p>Engagement exploitant</p> <p>Il n'y a pas d'appareils ou de dispositifs devant rester sous tension.</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
2.3.7.2 Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>	Engagement de l'exploitant.
2.3.7.3 Protection contre la foudre	<p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées (...)</p>	Une analyse de risque foudre a été réalisée précédemment et a conduit à l'installation d'un paratonnerre couvrant le site.
2.3.7.4 Précautions contre l'électricité statique	<p>Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p>	Sans objet : La manipulation d'objet pyrotechnique de type feux d'artifice n'entre pas dans la catégorie des produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique.
2.3.7.5 Chauffage	<p>Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. (...)</p>	Absence de chauffage dans les locaux de stockage.
2. 4. Moyens d'alerte et d'intervention		
2. 4. 1. Système de détection	<p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>	Le risque d'incendie est faible car il n'y a pas d'installation électrique, le site est équipé d'un paratonnerre le risque d'incendie est faible. Le site dispose d'un système d'alarme anti-intrusion, or le site ne dispose d'aucun risque d'incendie autre que celui d'une action extérieure (en exceptant le risque foudre traité auparavant). Un système de détection incendie n'est donc pas nécessaire si on s'assure qu'aucune intrusion ne peut avoir lieu.
2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>	

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 (...).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;</p>	<p>Les plans seront réalisés sur la base de ceux présents dans le dossier d'enregistrement</p> <p>Il y a un poteau incendie à proximité du site.</p>
	<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :</p> <p>— une cartographie de l'installation et de ses environs ;</p> <p>— un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;</p> <p>— la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;</p> <p>— les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.</p> <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>Les extincteurs seront installés et contrôlés par la société Gloire Sécurité Incendie qui installera des extincteurs poudre ABC 9 kg en nombre nécessaire.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera apposé à l'entrée du site, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p>
2.4.3 Vérifications périodique	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.	
2. 5. Aménagement des stockages		
2. 5. 1. Règles de stockage	<p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	<p>La mise en liaison, et ainsi l'ouverture de colis sera réalisée uniquement dans un autre bâtiment.</p> <p>Tous les objets pyrotechniques d'artifice de divertissement sont compatibles systématiquement</p> <p>Tous les objets pyrotechniques d'artifice de divertissement sont compatibles avec les cartons et plastiques utilisés pour l'emballage ADR</p> <p>Stockage dans des cellules maçonnées couvertes et exemptes de tout autre équipement ou produit que les objets pyrotechniques conditionnés stockés.</p> <p>Sans objet : les objets pyrotechniques d'artifice reçus ne sont pas sensibles à la lumière</p> <p>Pas de fenêtre</p>
2. 5. 2. Conditions de stockage	<p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</p> <p>Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</p> <p>Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.</p> <p>Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.</p>	<p>Les objets pyrotechniques sont classés en division de risque 1.3b et 1.4 ; il s'agit de produit qui n'engendre pas de risque d'explosion dans leur conditionnement ADR et au regard de la densité de stockage sur site</p> <p>Les palettes ne sont pas empilées et font moins de 1,6 m de haut</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
2. 6. Exploitation		
2. 6. 1. Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).</p>	<p>Engagement de l'exploitant, sur la base des quantités maximales indiquées dans le présent dossier.</p> <p>Le risque incendie constitue le risque sur le dépôt.</p>

→ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.	Engagement de l'exploitant.
2. 6. 2. Connaissance des produits. — Étiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.	Engagement de l'exploitant
2. 6. 3. Registre	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : — que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; — que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; — de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; — de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.	Engagement de l'exploitant, en particulier de mettre à disposition des secours en cas de sinistre un état des stockages de produits dangereux, leur nature, leur quantité, leur localisation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), ainsi que leurs fiches de données de sécurité.
2. 6. 4. Gestion des produits	Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.	Engagement de l'exploitant. Voir annexe 3. A la réception un contrôle administratif est réalisé à la sortie du camion.
2. 6. 5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe.	Il n'y a pas de produit avec une limite de stockage.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe.</p> <p>Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.</p> <p>Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.</p>	<p>Si l'emballage est dégradé la livraison est refusée. En interne les produits sont transportés manuellement avec précaution pour éviter tout dommage.</p> <p>En cas d'épandage accidentel, la matière active est récupérée avec précaution et renvoyée au fournisseur.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
2. 6. 6. Transports internes, chargement et déchargement des produits	<p>Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.</p> <p>La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.</p> <p>Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Les livraisons sont réalisées à l'extérieur de la zone pyrotechnique comme indiqué en annexe 3 par des semi-remorques, en moyenne une vingtaine de livraisons par an.</p> <p>Engagement de l'exploitant</p>
2. 6. 7. Travaux	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p>
2. 6. 8. Interdictions	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.</p> <p>Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.</p> <p>Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p>
2. 6. 9. Consignes d'exploitation et de sécurité	<p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; 	<p>Engagement de l'exploitant</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>— la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;</p> <p>— la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;</p> <p>— la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;</p> <p>— le nom du responsable d'exploitation.</p> <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>— les interdictions imposées en application de la présente annexe ;</p> <p>— les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;</p> <p>— l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;</p> <p>— les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;</p> <p>— l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;</p> <p>— les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;</p> <p>— les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;</p> <p>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>— les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;</p> <p>— les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.</p> <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.</p>	
3. Emissions dans l'air		
3. 1. Généralités	<p>Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.). Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Sans objet : présence d'objet pyrotechnique et pas de produits en vrac.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
3. 2. Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p>

→ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. 	
4. Déchets		
4. 1. Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Pas de déchets liés à l'activité de stockage.</p>
4. 2. Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>	Sans objet.
4. 3. Elimination des déchets	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	Sans objet sur le site pyrotechnique
5. Installations spécifiques		
5. 1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver (sans objet)		
5. 2. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public (sans objet)		

→ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

3. ANALYSE DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE TYPE 4210

L'arrêté type concerné est le suivant :

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse se fait par rapport aux prescriptions générales en annexe I-A de l'arrêté sus-mentionné :

Article	Contenu	Commentaire
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Engagement exploitant
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Engagement exploitant
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Engagement exploitant
1.3. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les éléments mentionnés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.	Objet du présent document

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
1.4. Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'ils existent ; - les éléments relatifs aux effluents, au bruit (notamment les résultats des dernières mesures) et aux déchets (documents mentionnés aux points 5.5, 5.9, 5.10, 6.2, 6.5, 7.5 et 8.4) ; - les éléments relatifs aux risques de l'installation, notamment les caractéristiques physiques et chimiques des matières entreposées, manipulées et utilisées (documents mentionnés aux points 3.3 et 3.5), les incompatibilités entre les produits, entre les produits et les déchets et entre les déchets et les mesures de prévention et de protection contre les risques en vue de respecter les dispositions de la présente annexe (notamment les documents mentionnés aux points 2.4, 2.7, 3.6, 3.8 et 4.3) ; - les rapports de visite mentionnés au point 1.1.2 ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.	Engagement exploitant
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Engagement exploitant
1.6. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	L'exploitant actuel s'engage à informer l'éventuel successeur
1.7. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	Engagement exploitant
2. Implantation – aménagement		
2.1. Règles d'implantation		
2.1.1 Distances d'isolement	L'installation est implantée et maintenue de manière que : - la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé soit contenue dans les limites du site ; - les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe ou interne au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation. Les locaux de l'installation sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 1311, 1312 et 2793 de la nomenclature des installations classées pour la	Z3 dans les limites du site Le bâtiment de mise en liaison sera composé de murs coupe-feu en béton REI 120. Sans objet.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
	<p>protection de l'environnement et, le cas échéant, des installations mettant en œuvre d'autres produits dangereux à l'exception des quantités strictement nécessaires des produits indispensables au fonctionnement de l'installation.</p> <p>Lorsque les produits explosifs se trouvant dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide de type détonation, les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette maximale de matière explosible susceptible d'être présente dans chacun des deux bâtiments ou installations pyrotechniques exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections primaires.</p> <p>Lorsque les produits explosifs se trouvant dans l'installation ne présentent pas un régime de décomposition rapide de type détonation, et si aucun dispositif, dont la pérennité est garantie, ne permet d'assurer l'absence d'effets dominos, les distances d'isolement entre bâtiments ou installations pyrotechnique respectent a minima une distance correspondant à la Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé calculée sur la base de la masse nette maximale de matière explosible présente.</p> <p>Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est régulièrement contrôlé par l'exploitant. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est limitée à la zone d'effets Z2 précitée si elle est accompagnée de dispositifs en limite de zone d'effets Z3 permettant de signaler clairement l'interdiction d'accès dans cette zone et d'en dissuader l'accès aux tiers et personnel non autorisés.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Produits 1.3 et 1.4 non détonants. Les murs coupe feu garantissent l'absence d'effet dominos.</p> <p>Clôture en Z3 du bâtiment de mise en liaison pyrotechnique</p>
2.1.2 Voie de circulation	Les voies de circulation et d'accès aux installations ou lieu d'utilisation sont clairement définies et délimitées. Elles sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte d'obstacles. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule contenant des explosifs	Engagement de l'exploitant.
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Le site est correctement entretenu.
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers et n'est pas mitoyenne de tels locaux.	Il n'y a pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur le site ou mitoyen au site.
2.4. Comportement au feu des locaux		
2.4.1 Réaction au feu	Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustibles) selon NF EN 13 501-1 dans sa version de février 2013 à l'exception des éventuels bardages en bois situés sur les parois intérieures et visant à limiter les effets des éclats pour les explosifs détonants.	Le local de mise en liaison sera installé dans une des cellules maçonnées en béton et posséderont une porte coupe-feu EI60.
2.4.2. Résistance au feu	Sur justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant de telles installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : <ul style="list-style-type: none"> - structure : R 60 ; - planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 60 ; - portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60. 	Le local de mise en liaison sera installé dans une des cellules maçonnées en béton et posséderont une porte coupe-feu EI60.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
	(...)	
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture	<p>Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).</p>	Le bâtiment sera conforme à ces exigences.
2.5. Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.</p> <p>(...)</p>	Engagement de l'exploitant.
2.6. Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement ventilés.</p> <p>Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.</p>	Un évent sera installé dans chaque cellule maçonné sur les murs opposés à l'ouverture.
2.7. Installations électriques	<p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013) concernant les locaux de ce type.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.</p> <p>Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.</p> <p>L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p> <p>Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.</p> <p>(...)</p>	Il n'y aura pas d'installation électrique dans le local de mise en liaison pyrotechnique.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
2.8. Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2013) et NF C 13-200 (version de 2009) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Il n'y aura pas d'installation électrique dans le local de mise en liaison pyrotechnique.
	L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.	Il n'y aura pas d'installation électrique dans le local de mise en liaison pyrotechnique.
	Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.	Il n'y aura pas d'installation électrique dans le local de mise en liaison pyrotechnique.
2.9. Prises de terre et paratonnerres	Les installations sont équipées de moyens de protection efficaces contre la foudre, dimensionnés selon la norme NF EN 62305 (version de décembre 2012) par un organisme qualifié à cet effet. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée et le résultat de ce contrôle est noté sur le registre.	Un paratonnerre couvrant le site est installé.
2.10. Précautions contre l'électricité statique	Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.	Engagement de l'exploitant - travail selon les bonnes pratiques définies par le SFEPA
2.11. Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche (A1 incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement Les matières recueillies sont récupérées et traitées conformément au point 7.	Sans objet : Pas de produit liquide ou classé dangereux pour l'environnement
2.12. Cuvettes de rétention	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Sans objet : Pas de produit liquide ou classé dangereux pour l'environnement.
2.13. Isolement du réseau de collecte	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments sont aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils sont équipés d'un dispositif efficace de rétention placé autant que possible à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif est facilement accessible et fréquemment nettoyé.	L'utilisation de l'eau incendie est plus envisagée pour protéger des installations à proximité par arrosage que pour éteindre un incendie de produits pyrotechniques. En cas d'incendie du local de mise en liaison, il n'est pas envisagé de l'éteindre.
2.14. Chauffage	Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.	Absence de chauffage dans le local de mise en liaison.
2.15. Aménagement et organisation des locaux	Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans les bâtiments de l'installation à l'exception des en-cours de fabrication liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite. Ces zones d'entreposages sont clairement délimitées et signalées au sol. Les locaux sont aménagés pour garantir l'absence d'effets dominos entre les zones d'entreposages et les produits faisant l'objet des opérations. Ces aménagements se traduisent soit par des dispositifs de découplage dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant et dont la pérennité est garantie, soit par des distances d'éloignement correspondant à la Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007. Le sol et les murs des locaux sont faciles à nettoyer. La présence dans les locaux de l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Aucun stockage dans le local de mise en liaison. Zones identifiées prévues Éloignement vis-à-vis du stockage – voir feuille de calcul Sol et mur en béton ou enduit lisse. Installations conformes aux bonnes pratiques SFEPA

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
	<p>Les locaux de l'installation sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire pour les faces exposées au soleil.</p> <p>Les locaux ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	<p>Matériaux d'emballage conforme TMD</p> <p>Sans objet : non concerné</p>
3. Exploitation – entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, les locaux abritant celle-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.</p>	<p>Engagement de l'exploitation</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>
3.2. Contrôle de l'accès	<p>Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre aux installations.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif, intégrant une signalisation, en vue de respecter cette restriction d'accès. La clôture mentionnée au point 2.1.1. peut tenir lieu de ce dispositif..</p>	Site clôturé au niveau de la Z3
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.</p>	<p>Engagement de l'exploitant : Présence des Fiches de Données de Sécurité</p> <p>Cartons d'emballage de transport étiquetés</p>

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
3.4. Propreté	<p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</p> <p>Les salissures et résidus secs ou humides issus des opérations de fabrication sont nettoyés et traités en tenant compte des risques spécifiques qu'ils peuvent présenter. En particulier, il est tenu compte d'éventuelles modifications de sensibilité de ces produits résultant de leur séchage ou de leur humidification. Le mode de nettoyage des outils, des accessoires et des installations tient compte de leur sensibilité au frottement.</p>	Engagement exploitant
3.5 Etat des stocks de produits dangereux	<p>A l'extérieur de chaque bâtiment la quantité maximale de produits explosifs susceptibles d'être présente est indiquée de façon visible.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus sur l'ensemble du site ainsi que la division de risque, le groupe de compatibilité et la quantité de matière active, auquel est annexé un plan général indiquant les lieux où sont susceptibles d'être présents ces produits. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents, de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Cet inventaire est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les bâtiments où sont présents des produits explosifs, y compris en cas d'accident. Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'exploitant connaisse en permanence les quantités présentes dans son installation et s'assure que ces quantités ne dépassent pas les seuils déclarés pour les différents locaux de stockage ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. 	Engagement exploitant
3.6. Gestion des produits	<p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, entreposage, incompatibilité, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux, des produits non conformes, des en-cours de fabrication et des produits intermédiaires issus des opérations de fabrication ou d'essais.</p> <p>Les produits dont la durée de vie est limitée au regard de la sécurité (vieillessement non maîtrisé compromettant la stabilité chimique par exemple) et compte tenu de leurs caractéristiques (en-cours, essais, etc.) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir leur traitement avant l'échéance de cette durée.</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.</p>	Engagement exploitant
3.7 Transports internes, chargement et déchargement des produits	<p>Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des moyens compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent.</p>	Engagement exploitant ; transfert stockage – atelier de mise en liaison pyrotechnique dans des emballages de transport – Idem pour le chargement et déchargement du stockage
3.8. Conditions d'exploitation	<p>Toutes les précautions sont prises lors des opérations pour éviter le contact entre deux produits chimiquement incompatibles. Ces risques sont identifiés, analysés et les mesures de prévention adéquates sont définies dans le dossier prévu au point 1.4.</p>	Engagement exploitant Absence de produits incompatibles – vérification des classes d'incompatibilité

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
3.7 Consignes d'exploitation et de sécurité	<p>Au niveau de chaque installation, des consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Ces consignes seront indiquées sur chaque installation.
	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ; - les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour chaque opération de fabrication ; - les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ; - les modalités de gestion des déchets, notamment des déchets de produits explosifs ; - les interdictions imposées en application de la présente annexe ainsi que l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation ou à proximité ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ainsi que des documents comportant les modes opératoires ; - l'obligation du permis prévu au point 4.5 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur, de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires ; - les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées. 	Engagement exploitant
	<p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p>	Engagement de l'exploitant.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
4. Risques		
4.1. Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Engagement de l'exploitant.
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
4.2.1. Matériels	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'au moins un par local, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie permettant d'alerter le personnel d'exploitation dans le cas où des matières explosives peuvent être présentes en l'absence d'une présence humaine permanente. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 	Poteau incendie à proximité immédiate du site Les extincteurs seront installés et contrôlés par la société Gloire Sécurité Incendie qui installera des extincteurs poudre ABC 9 kg en nombre nécessaire. Téléphone Plan des locaux disponible Absence de matière explosives dans le local de mise en liaison pyrotechnique en l'absence de personnel. Engagement de l'exploitant
4.2.2. Prévention des incendies	Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats de l'installation et/ou des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.	Les merlons et le site sont débroussaillés régulièrement.
4.3. Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, stockages, installations à risques indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Voir note de calcul des zones d'effet Z1 à Z5 Engagement de l'exploitant.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3. et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Il n'y aura pas d'installation électrique dans le local de mise en liaison pyrotechnique. Les outils utilisés pour la mise en liaison sont anti-étincelles et conformes aux bonnes pratiques du métier caractérisées dans le guide du SFEPA.
4.5. « Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation recensées au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Affichage interdiction prévu Permis de travaux, mais local de mise en liaison vide en tout état de cause en cas de travaux
5. Eau (*)		
5.1. Prélèvements		
5.1.1 Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	Absence de consommation et de rejet d'eaux usées, industrielles ou pluviales
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature « Eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation et visés par la nomenclature eau (IOTA) sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Sans objet
5.1.3 Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement	Sans objet

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
	<p>relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	
5.2. Consommation	<p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p>	Sans objet

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
5.3 Réseaux de collecte	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et vidangés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Sans objet
5.4. Mesures des volumes rejetés	(...)	Sans objet
5.5 Valeurs limites de rejet	(...)	Sans objet
5.6. Interdiction de rejets en nappe	Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Pas de rejet en nappe de réseau canalisé – Pas de rejet d'eaux sanitaires ni d'eaux industrielles – Eau pluviales de toiture non collectées. Voieries non étanchées
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.</p>	<p>Absence de substances liquides sur site.</p> <p>Produits pyrotechniques stockés en conteneur à l'abri de la pluie</p>
5.8. Epandage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Engagement exploitant

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	L'exploitant met en place un suivi de ses rejets aqueux. (...)	Sans objet
6. Air – odeurs (*)		
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations, autres que celles utilisées pour la réalisation d'essais devant se dérouler en extérieur, susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. (...)	Sans objet Activité ne générant aucun rejet atmosphérique
6.2. Valeurs limites de rejet	(...).	Sans objet
6.3. Point de rejet	(...).	Sans objet
6.4. Odeurs	(...).	Sans objet
6.5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	(...).	Sans objet
7. Déchets		
7.1. Gestion des déchets	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	L'installation de mise en liaison pyrotechnique réutilise les emballages de produits pyrotechniques pour les produits montés. Les suremballages peuvent être éliminés. Mais il s'agit de petits volumes exceptionnels.
7.2. Contrôle des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	En cas de production particulière de déchets, un registre sera ouvert
7.3 Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Sans objet : pas de stockage de déchets
7.4. Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les déchets ayant été en contact avec de la matière explosive peuvent être traités comme des déchets non dangereux si un contrôle systématique permet de garantir l'absence, même sous forme de traces visibles, d'une telle matière sur le déchet. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage non dangereux sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	Sans objet : Uniquement production de déchets d'emballage.
7.5. Déchets dangereux	Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion. Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la	Sans objet. Les produits non conformes ne sont pas acceptés sur le site.

➔ Pièce Jointe n°6 du dossier d'enregistrement ICPE

➔ Analyse de conformité au regard des arrêtés ministériels du 29/07/10 et 12/12/14

Article	Contenu	Commentaire
	sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité figurant parmi celles recensées au point 3. Avant l'achat de composants de fabrication d'explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des composants commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	
7.6. Brûlage	Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit à l'exception des cas prévus au point 7.5 ci-dessus.	Engagement exploitant
8. Bruit et vibrations		
8.1. Valeurs limites de bruit	(...)	Absence d'activité bruyante
8.2. Véhicules – engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Manutention interne des cartons par moyens manuels de transport de colis
8.3. Vibrations	Toute opération engendrant des vibrations pouvant nuire au voisinage est interdite.	Sans objet
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	(...)	Sans objet
9. Remise en état en fin d'exploitation	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ; - lorsqu'elles existent, les zones de brûlage font l'objet d'un diagnostic et sont dépolluées.	Engagement exploitant Sans objet Sans objet



Siège

37 avenue de Beaulieu
63122 CEYRAT
contact@amarisk.fr

Michel PERRIER

06 84 52 48 98
michel.perrier@amarisk.fr

Jean Dreyfus

06 30 10 19 24
jean.dreyfus@amarisk.fr



Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

→ Dossier de demande d'enregistrement ICPE

→ Rubriques 4210 et 4220

8. PIECE JOINTE N°9

Michel PETITJEAN
Maryline NAVET-DAUTEUIL
Notaires
SCP Titulaire d'un Office Notarial
4, rue de l'étang
28480 THIRON-GARDAIS

tél : 02 37 49 44 30
fax : 02 37 49 40 60

ATTESTATION
JE SOUSSIGNE

Maître Maryline NAVET-DAUTEUIL Notaire associé à THIRON-GARDAIS (Eure et Loir),

CERTIFIE ET ATTESTE

Que, suivant acte reçu par Me Michel PETITJEAN, Notaire associé à THIRON GARDAIS, le 5 Novembre 2004

La Commune de FRETIGNY, Canton de THIRON GARDAIS, Arrondissement de NOGENT LE ROTROU, DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR (28)

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 212 801 658.

A VENDU A

La Société dénommée "**MENDEZ ARTIFICES**", Société à Responsabilité Limitée, ayant pour sigle « FMA », et connue sous le nom commercial « MENDEZ ARTIFICES »,

Au capital de 21.000,00 Euros,

Constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à DREUX du 23 Février 2004, pour une durée de 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée le 5 Mars 2004,

Dont le siège social est à VERT EN DROUAI (28500) (Eure et Loir), 32, rue de la Pommeraie "Le Plessis",

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 452 335 136 au Registre du Commerce et des Sociétés de DREUX.

LE BIEN SUIVANT

- Sur la Commune FRETIGNY (Eure et Loir),

Au lieudit "**Les Gendarmes**" ou Rue des Fossettes,

- Lot unique du lotissement artisanal des Gendarmes

Une parcelle de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
ZB	205	Les Gendarmes	00	10	43	T
ZB	208	Les Gendarmes	00	99	39	T
Soit, une contenance totale de			1	09	82	

Lotissement :

L'immeuble vendu forme l'unique lot du lotissement artisanal « des Gendarmes », autorisé par arrêté préfectoral du 21 Octobre 2004, dont une ampliation a été déposée avec les diverses pièces concernant le lotissement au rang des minutes de la SCP « Michel PETITJEAN et Maryline NAVET-DAUTEUIL, Notaires associés » à THIRON GARDAIS (28) 4 Rue de l'Etang, suivant acte reçu par Me PETITJEAN, le 5 Novembre 2004.

JOUISSANCE

transfert de jouissance ce jour par la prise de possession réelle

EN FOI DE QUOI

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit, Le 5 novembre 2004.

PETITJEAN
NAVET-DAUTEUIL
NOTAIRES
4, rue de l'Etang
28480 THIRON-GARDAIS
Tél. : 02 37 49 44 30
Fax : 02 37 49 40 60

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Mairie de Saintigny,
4 rue Principale,
28480 Saintigny

A l'attention de M. le Maire de Saintigny

Saintigny, le 24/02/2022

Monsieur le Maire,

La société GROUPE FMA souhaite déposer un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour une activité de stockage de feux d'artifices (objets contenant des produits pyrotechniques) sur le terrain situé 6 rue des fossettes à Saintigny.

Le Code de l'Environnement stipule que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. » doit être joint au dossier.

Je sollicite donc votre autorisation pour réaliser notre activité et votre avis concernant la réhabilitation du site en cas de cessation d'activité.

Le GROUPE FMA s'engage d'ores et déjà sur les points suivants :

- élimination de tous les déchets de manière conforme à la réglementation,
- élimination de tous les produits dangereux,
- réalisation d'un dossier de cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, nous laisserons un terrain bâti propre et réutilisable pour les activités artisanales ou agricoles.

Vous remerciant par avance de votre avis ou accord sur notre proposition de remise en état, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

M. MENDEZ
Président du GROUPE FMA

→ Dossier de demande d'enregistrement ICPE

→ Rubriques 4210 et 4220

9. PIECE JOINTE N°10